

Réseau ferré de France

**Décision du 15 janvier 2003
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0310188S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 janvier 2003 portant nomination de M. Martel (Josselin) en qualité de directeur des opérations Sud Est ;

Vu la décision n° 2002/1 du 28 octobre 2002 portant déconcentration des conventions de financement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Martel (Josselin), directeur des opérations Sud-Est, pour signer, à compter du 3 février 2003, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'Etablissement, et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de convention de financement des « opérations pour tiers » d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Martel (Josselin) pour signer, dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 1^{er} ci-dessus, toute convention de financement des « opérations pour tiers » d'un montant total inférieur ou égal à 3 millions d'euros.

J.-P. Duport